

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine  
Service Gestion Immobilière  
04.13.31.25.79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DECEMBRE 2018  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Convention d'occupation entre le Département et la commune de Carnoux-en-Provence pour l'occupation d'un local du CCAS en vue de la tenue de permanences sociales.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa direction générale adjointe de la solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Ainsi, les assistantes sociales de la maison départementale de la solidarité de proximité de La Ciotat assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions, la commune de Carnoux-en-Provence avait autorisé l'occupation de l'ancien CCAS sis rue du 14 juillet, pour la tenue de permanences de proximité à caractère sanitaire et social, effectuées par des agents du Département.

Ces locaux sont actuellement en cours de reconstruction et afin de permettre de continuer à assurer la tenue de permanences sociales, la commune a accepté de mettre à disposition du département des locaux du CCAS sis 1 place de la 1<sup>ère</sup> Armée.

La tenue des consultations de PMI a lieu quant à elle dans les locaux du centre de secours du SDIS.

Il convient donc d'approuver la passation de la convention d'occupation de locaux à intervenir à titre gratuit avec la commune de Carnoux-en-Provence pour la tenue de permanences sociales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION  
ET DU PATRIMOINE  
Service Gestion immobilière**

**CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**ENTRE**

La Commune de CARNOUX, domiciliée 19 Avenue du Maréchal Juin, 13470 Carnoux-en-Provence, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GIORGI,

ci-après désignée par « **la Commune**»,

d'une part,

**ET**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du ,

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leurs activités, les travailleurs sociaux de la Maison Départementale de la Solidarité de Proximité de La Ciotat assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Afin de faciliter ces missions, la Commune de Carnoux-en-Provence a mis à disposition du Département des locaux dans l'ancien CCAS sis rue du 14 juillet.

Ces locaux étant actuellement en cours de reconstruction, la Commune autorise le Département à occuper des locaux, situés 1 place de la 1<sup>ère</sup> Armée, 13470 Carnoux-en-Provence.

**L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation de ces locaux.**

## **ARTICLE 1 : DESIGNATION**

Le local et le matériel mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

- Le local :

Il s'agit d'un bureau de 50 m<sup>2</sup> mis à la disposition de deux travailleurs sociaux au CCAS de Carnoux en Provence, 1 place de la 1<sup>ère</sup> Armée, 13470 Carnoux-en-Provence.

- Le matériel :

- 1 bureau
- des chaises
- 1 photocopieur
- 1 téléphone
- 1 accès à l'informatique

## **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Le local, objet de la présente occupation, est destiné aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui l'occupent dans le cadre de leurs missions sociales. Ce local est ainsi mis à disposition de l'occupant pour la tenue de permanences sociales :

**Le lundi après-midi des semaines paires de 13h30 à 16h30 et les mercredis après-midi des semaines impaires de 13h30 à 16h30**

L'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord de la Commune sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors des créneaux qui ont été convenus, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des permanences. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

**ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de douze fois.

**ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES**

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

- L'occupant s'engage à :
  - ne pas céder à un tiers la présente autorisation d'occupation,
  - utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable,
  - laisser les locaux en bon état de propreté après chaque utilisation,
  - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
  - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
  - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
  - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,

- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées,
  - ne pas entreposer de matériel dans les locaux en raison de l'utilisation non-exclusive de ceux-ci par l'occupant. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration de ce matériel.
- 
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
    - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
    - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.
  
  - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée.

Il s'engage :

- à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
- à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

## **ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX**

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que la maintenance et le ménage.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

Il fournira l'attestation correspondante à la Commune.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par l'occupant et la Commune à tout moment par lettre recommandée, en respectant toutefois un préavis de quinze jours à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, l'occupant fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 MARSEILLE Cedex 20 et la Commune de Carnoux-en-Provence en l'Hôtel de Ville BP 45 13716 Carnoux-en-Provence Cedex.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le

**Pour la Commune  
de Carnoux-en-Provence**

**Le Maire**

**Jean-Pierre GIORGI**

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

**Le Délégué au Patrimoine et  
aux Marchés Publics**

**Jean-Marc PERRIN**